

D'autres visites sont possibles

Visite à la demande de l'employeur, du travailleur ou du médecin du travail

Visite de reprise, dans les 8 jours, à la demande de l'employeur

- après une absence **d'au moins 60 jours** pour cause de maladie ou d'accident non professionnel,
- après une absence **d'au moins 30 jours** pour cause d'accident du travail,
- après un congé maternité, quelle que soit la durée
- après une absence pour cause de maladie professionnelle, quelle que soit la durée

Visite de pré-reprise

Pour les salariés en arrêt de travail **depuis plus de 30 jours**, une visite de pré-reprise peut être organisée, par le médecin du travail, à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du travailleur

Visite médicale de mi-carrière à 45 ans

Pour les salariés âgés de 45 ans demandée par l'employeur et organisée par le médecin du travail (*d'autres décrets sont à venir*)

Visite de fin d'exposition Visite de fin de carrière du salarié

Visite médicale, organisée par le médecin du travail, visant notamment à informer les salariés dont les expositions professionnelles sont susceptibles d'induire des effets différés, pour les travailleurs en Suivi Individuel Renforcé ou ayant été exposés à des risques particuliers

Rendez-vous de liaison

Si le salarié le souhaite pour préparer son retour et s'informer sur les mesures d'accompagnement mobilisables, le rendez-vous de liaison est planifié pendant l'arrêt de travail entre le **salarié et l'employeur**, associant le service de prévention et de santé au travail, pour tout arrêt de travail d'au moins 30 jours

Votre Service de Prévention Santé travail Corrèze - Dordogne

13.400 entreprises et organisations adhérentes
150.000 salariés et dirigeants

Conseil auprès des employeurs et des salariés, pour :
✓ la santé, ✓ la sécurité, ✓ la Qualité de Vie au Travail

Pour tout renseignement : SST24 - Tél 05 53 45 45 00 - www.sst24.org / AIST19 - Tél 05 55 18 20 55 - www.aist19.sante-travail-limousin.org

Le parcours individuel en santé au travail



La loi santé travail* modifie et adapte le suivi de la santé des salariés par une **approche collective, individuelle et ciblée** selon les risques

*Décret N° 2022-372 du 16 mars 2022 relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de pré-reprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise

Service
**Prévention
Santé
Travail**

CORRÈZE - DORDOGNE

Service Prévention Santé Travail Corrèze-Dordogne

185 route de Lyon - 24000 Périgueux
Tél : 05 53 45 45 00 - www.sst24.org

9 rue Louis Taurisson - 19100 Brive-La-Gaillarde
Tél : 05 55 18 20 55 - www.aist19.sante-travail-limousin.org

Le parcours personnalisé du salarié

Salariés non exposés à des risques particuliers*

Visite initiale d'embauche

VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION/VIP

Quand ?

◀ A compter de la prise de poste, dans un délai de **3 mois au maximum** dans le cas général

◀ Avant l'affectation au poste, si : travail de nuit, moins de 18 ans, exposition aux agents biologiques (groupe 2), aux champs électromagnétiques (>VLEP)

Par qui ?

◀ Médecin du travail, collaborateur médecin, interne en médecine du travail, infirmier

Objectifs :

- ◀ Faire le point avec le salarié sur son état de santé
- ◀ Informer sur les risques inhérents à son poste de travail
- ◀ Evoquer les moyens de prévention à mettre en œuvre
- ◀ Ouvrir le dossier médical en santé au travail
- ◀ Informer sur les modalités de suivi

Attestation de suivi

Suivi périodique

VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION/VIP

Quand ?

◀ Dans un délai fixé par le médecin du travail (**5 ans maximum**)

◀ **Suivi Individuel Adapté** : travailleur handicapé, invalidité, travailleur de nuit (**3 ans maximum**)

Par qui ?

◀ Médecin du travail, collaborateur médecin, interne en médecine du travail, infirmier

Objectifs :

- ◀ Assurer le suivi de la santé du salarié

Attestation de suivi

Salariés exposés à des risques particuliers*

Examen initial d'embauche

SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ/SIR

Quand ?

◀ Préalablement à l'affectation au poste

Par qui ?

◀ Médecin du travail

Objectifs :

◀ S'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste, afin de prévenir tout risque grave d'atteinte à sa santé ou à sa sécurité, à celle de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail

◀ Rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres salariés

◀ Proposer des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes

◀ L'informer sur les risques des expositions au poste et le suivi médical nécessaire

◀ Le sensibiliser sur les moyens de prévention

Avis d'aptitude

Suivi périodique

SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ/SIR

Quand ?

◀ Périodicité fixée par le médecin du travail (**4 ans maximum**)

Par qui ?

◀ Médecin du travail

Objectifs :

◀ S'assurer que le salarié est médicalement apte

Avis d'aptitude

Une visite intermédiaire est effectuée par le médecin du travail, collaborateur médecin, interne en médecine du travail, ou infirmier au **plus tard 2 ans** après la visite avec le médecin du travail.

Attestation de suivi

*Les risques particuliers :

Amiante, plomb,

Agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR)

Agents biologiques (des groupes 3 et 4)

Rayonnements ionisants catégorie B et catégorie A

Milieu hyperbare

Chute de hauteur (montage/démontage d'échafaudages)

Habilitation électrique

Autorisation de conduite (engins de chantier, chariots de manutention à conducteur porté, ponts roulants...)

Manutention port de charge supérieur à 55 kg (homme) sans aide mécanique, et supérieur à 25 kg (femme) sans aide mécanique,

Travailleur moins de 18 ans (travaux dangereux soumis à dérogation)